

Communiqué du Comité International d'Accompagnement de la Transition (CIAT)

1. Le CIAT salue la signature, en date du 17 octobre 2006, par les délégués des deux candidats au deuxième tour des présidentielles, de l'*Acte d'engagement des candidats au second tour de l'élection présidentielle sur la conduite de la campagne électorale*. Après les événements violents qui avaient frappé Kinshasa entre les 20 et 22 août derniers, il s'agit du troisième document signé par les délégués des deux candidats présidentiels, faisant suite à l'*Acte d'engagement dans la gestion des media avant, pendant et après la campagne électorale* et à l'*Acte d'engagement pour Kinshasa «Ville et Province sans Armes»*. Le CIAT exprime le souhait qu'avant les élections, les deux parties s'accordent formellement sur les mesures de confiance pour la période post-électorale.
2. Le CIAT salue tout particulièrement l'engagement, entre autres, des parties à renoncer à toute forme de violence ou d'intimidation contre les personnes et les biens matériels visant à influencer ou à perturber les différentes étapes du processus électoral.
3. Le CIAT tient cependant à exprimer sa profonde préoccupation devant une série d'incidents violents en RDC qui ont émaillé la première semaine de la campagne électorale, notamment à Lubumbashi, Basankusu, Lodja et Mbandaka, et qui sont en violation flagrante du contenu et de l'esprit de l'Acte auquel les parties viennent de souscrire. Le CIAT renouvelle son appel aux partis politiques et à leurs adhérents à se conformer à l'ensemble des prescriptions de l'Acte et à se comporter en démocrates soucieux du bien-être et du futur de la Nation.
4. [Le CIAT est composé des cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies (Chine, Etats-Unis, France, Royaume-Uni, Russie), de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de la Belgique, du Canada, du Gabon, de la Zambie, de l'Union africaine (Commission et présidence), de l'Union européenne (Commission et présidence) et de la MONUC.]

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2006

